



**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Spéciale N° 33**

**Mois de : OCTOBRE 2013**

**DATE DE PARUTION : 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d' OCTOBRE 2013**

<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>		
<b>ARRETE N° 2013 – 3297 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte</b>	<b>30/09/13</b>	<b>2</b>
<b>CABINET</b>		
<b>ARRETE N° 2013 - 3225 portant agrément des agents privés de sécurité de la société Mayotte Protection Sécurité afin de procéder à des palpations de sécurité dans le cadre exclusif du FIM 2013</b>	<b>27/09/13</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
<b>DECISION N° 2013 - 232 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte</b>	<b>26/09/13</b>	<b>3</b>



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET  
REGIONALES**

**ARRETE N° 2013 – 3297**

Fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU Le décret n°2012-968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral N°2012-717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n°2013 – 1975 du 30 août 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

### ARRETE

Article 1er. – En application du décret n°2012-968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N°2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 26,00 euros à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2013 à 0 heure.**

Article 2. – L'arrêté préfectoral n°2013 – 1975 du 30 août 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 3. – Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 septembre 2013 ;

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a small '2' or similar mark below it.

Copies :  
Recueil des actes administratifs  
SGAER



**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

**ARRETE N° 2013-3225**

Portant agrément des agents privés de sécurité de la société  
Mayotte Protection Sécurité afin de procéder à des palpations de sécurité  
dans le cadre exclusif du FIM 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le Livre II « ordre et sécurité publics » et le Livre VI « activités privées de sécurité
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 03 décembre 2012 portant nomination du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte, Jean-Pierre FREDERIC ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-259 du 08 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte ;

**Considérant** les mesures Vigipirate en cours ;

**Considérant** l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors du Festival Intermizic de Mayotte ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire au regard des faits constatés au cours de manifestations similaires ;

**Considérant** les réguliers affrontements entre bandes à l'occasion de grands rassemblements sur l'île.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de Mayotte :

## ARRETE

**Article 1 :** Le Préfet de Mayotte, conformément à l'article L613-2 du code de sécurité intérieure, agréé les agents privés de sécurité de la société Mayotte Protection Sécurité intervenants à l'occasion du FIM les 28 et 29 septembre 2013 afin de procéder à des palpations de sécurité dans le cadre exclusif de cette manifestation.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou le 27 septembre 2013

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Pierre FREDERIC

**COPIES :**

RAA

Procureur de la République

Gendarmerie nationale

Mairie de Chirongui

DIIC

MPS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Décision **232 DE/2013**  
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint  
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel n°09013712 du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, en qualité de directeur de l'Équipement de Mayotte ;

Vu l'arrêté Ministériel du 09 mars 2011 nommant monsieur Dominique VALLEE Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 31 mars 2010 nommant Monsieur Dominique VALLEE, directeur de l'Équipement de Mayotte, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte.

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**décide**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte, à l'effet de :

- 1) Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- 2) Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- 3) Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances, les acomptes et les soldes.

**ARTICLE 2** :

Délégation est donnée à Monsieur Dominique VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte, à l'effet de signer :

- 1) Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- 2) Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'Agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- 3) Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier.

**ARTICLE 3 :**

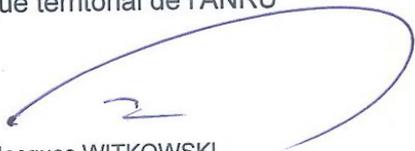
L'arrêté préfectoral n° 85/DE 10 du 21 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le Préfet, Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le **26 SEPT 2013**

Le Préfet de Mayotte  
Délégué territorial de l'ANRU



Jacques WITKOWSKI